Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

ACADEMIE DE

BREVET PROFESSIONNEL
AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

JUIN 2010

DOSSIER III

DOCUMENTS RESSOURCE

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Ce dossier contient 31 folios, page de garde comprise.

Assurez-vous que le dossier qui vous a été remis est bien complet avant de commencer l'épreuve.

SOMMAIRE

Annexe A : Symboles graphiques utilisables dans les plans et schémas 3

Annexe B : Règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 80 modifié – généralités 5

Annexe C : Dispositions particulières applicables aux établissements du type O 7
Arrêté du 21 juin 82 modifié

Annexe D : Dispositions relatives aux établissements de la 5ème catégorie 9
Arrêté du 22 juin 90 modifié

Annexe E : Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) 14

Annexe F : Circulaire relative aux articles PO 18

Annexe G : Dispositions spécifiques aux ERP de type R 23

Annexe H : Documentation transmise par le syndicat intercommunal 24

Annexe I : Extraits de catalogues de fournisseurs d'extincteurs 25

Annexe J : Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance 29

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Annexe A : Symboles graphiques utilisables dans les plans et schémas

1 incendie - évacuation


Extincteur eau + additif


Extincteur à poudre


Extincteur à CO 2



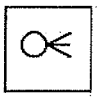
Générateur électrique

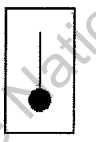

Dispositif coupe feu


Vanne de barrage d'arrivée d'eau


Détecteur de fumée


Détecteur de flammes


Détecteur de gaz inflammable


Détecteur thermique


Point de rassemblement


Trousse à pharmacie


Chemin d'évacuation


Commande manuelle SSI


Centrale SSI


Poteau d'incendie


Commande désenfumage


Téléphone secours

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

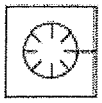
2 Système électronique de détection d'intrusion – malveillance



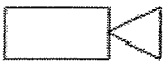
Détecteur infrarouge passif



Signal lumineux d'alarme



Dispositif d'enclenchement à code



Caméra de vidéosurveillance



Sirène intérieure ou extérieure

C.A

Centrale d'alarme intrusion

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Annexe B : Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 80 modifié - généralités

GN 1 - Classement des établissements

§ 1. Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
M	Magasins de vente, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et salles de jeux
R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'expositions
U	Établissements de soins
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	Musées

(…)

§ 2.
a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :
- le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire. (…)

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.
Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :
- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Annexe C : Dispositions particulières applicables aux établissements du type O
Arrêté du 21 juin 82 modifié

Section I - Généralités

Art 01 - Établissements assujettis

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux hôtels, motels, pensions de famille, etc., dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à 100 personnes.

Art O2 - Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé d'après le nombre de personnes pouvant occuper les chambres dans les conditions d'exploitation hôtelière d'usage.
Dans le cas où une salle est aménagée dans le même établissement pour servir des petits déjeuners, il n'y a pas lieu de cumuler son effectif avec celui des chambres.

Section II - Construction

Art O3 - Conception de la distribution intérieure

§ 1. En application de l'article CO 1, § 2 , les secteurs sont autorisés.
§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 5 , lorsque la distribution par secteurs est choisie, les baies accessibles depuis les espaces libres doivent ouvrir sur une circulation horizontale ouverte au public.

Art O19 - Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum de 1 appareil pour 200 m^2, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 m ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. *(Arrêté du 22 novembre 2004)* Une installation de RIA DN 19/6 peut exceptionnellement être demandée par la commission de sécurité :
- soit dans les établissements situés dans les zones d'accès particulièrement difficile ou défavorable ;
- soit dans les établissements implantés dans des ensembles immobiliers complexes ;
- soit dans les établissements présentant une distribution intérieure compliquée ;
- soit dans les établissements dont la porte d'une des chambres se trouve à plus de 30 m de l'accès à un escalier.

§ 3. En aggravation des dispositions de l'article MS 18, une colonne sèche doit être installée dans les escaliers protégés si le dernier étage accessible est à plus de 18 m du niveau d'accès des engins des sapeurs-pompiers.

Art O20 - Mise en œuvre

Des employés, spécialement désignés, doivent être entraînés à la mise en œuvre des moyens

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

de secours.

Art O21 - Système de sécurité incendie
Tous les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53 .

Art O 22 - Détection automatique d'incendie
La détection automatique d'incendie doit être installée dans les conditions minimales suivantes :
- Détecteurs sensibles aux fumées et aux gaz de combustion, dans les circulations horizontales encloisonnées des niveaux comportant des locaux réservés au sommeil ;
- Détecteurs appropriés au risque, dans les locaux à risques importants.

Art O23 - Système d'alerte
En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain.

Art O 24 - Consignes et affichage

§ 1. Il est formellement interdit de fumer dans les réserves, resserres, lingeries, etc., et, en général, dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie. Cette interdiction doit être affichée bien en évidence.
Les locaux où le personnel est autorisé à fumer doivent être équipés de cendriers judicieusement répartis.

§ 2. Une consigne, du modèle joint en annexe et rédigée dans les langues parlées par les usagers habituels, doit être affichée dans chaque chambre.

À cette consigne est associé un plan d'évacuation dont les caractéristiques correspondent à celles des plans d'évacuation de la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Annexe D : Dispositions relatives aux établissements de la 5ème catégorie (extraits de l'arrêté du 22 juin 90 modifié)

PE 1 - Objet - Textes applicables

§ 1. Le présent livre complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité. Il fixe les prescriptions applicables aux établissements classés dans le deuxième groupe, visé à l'article GN 1, § 2a .
Les dispositions du livre II ne sont pas applicables sauf celles relevant d'articles expressément mentionnés dans la suite du présent livre.

§ 2. Les chapitres I et II du présent livre comprennent les prescriptions communes applicables à tous les établissements de 5e catégorie. Ils sont complétés par les chapitres III, IV, V, VI qui comprennent les prescriptions particulières applicables à certains types d'établissement.

PE 2 - Établissements assujettis

§ 1. Les établissements de 5e catégorie visés à l'article précédent sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après pour chaque type d'exploitation. (…)

Type	*Nature de l'exploitation*	*Seuils du 1er groupe*		
		Sous-sol	*Étages*	*Ensemble des niveaux*
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille			100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Écoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants	Interdit	1 (20 si un seul niveau)	100
	Autres établissements	100	100	200
	Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200

PE 3 - Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif théorique du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité fixé dans le titre II du livre II et dans le livre IV.

§ 2. Pour la détermination de la catégorie, il n'est pas tenu compte de l'effectif du personnel, même si ce dernier ne dispose pas de dégagements indépendants. (…)

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

PE 4 - Vérifications techniques

§ 1. Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction et avant l'ouverture par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 5 - Structures, patios et puits de lumière

§ 1. Les établissements occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

§ 2. Les établissements occupant partiellement un bâtiment et où la différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement est supérieure à 8 m doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.

§ 3. Des dérogations peuvent être accordées, après avis de la commission de sécurité, lorsqu'il s'agit de l'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant.
Aucune exigence de stabilité au feu n'est imposée aux établissements non visés aux § 1 et 2 ci-dessus.

§ 4. Les patios et les puits de lumière doivent être réalisés conformément à l'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public.

PE 6 - Isolement - Parc de stationnement

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.
Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

§ 2. Deux établissements distants de 5 m au moins, ou respectant les dispositions du § 1 ci-dessus, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent livre. (…)

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

PE 9 - Locaux présentant des risques particuliers

§ 1. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6, § 1.
Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.

§ 2. Les locaux de stockage de butane et de propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur sont considérés comme des locaux à risques particuliers.
Ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur et réalisés conformément aux dispositions de l'article GZ 7, § 2.
(...)

PE 26 - Moyens d'extinction

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m^2, avec un minimum d'un appareil par niveau.
En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

§ 2. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 m du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

§ 3. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité.

PE 27 : Alarme, alerte, consignes

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.
Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

§ 2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
a) L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.
b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.
c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

(…)

PE 32 - Détection automatique d'incendie et système d'alarme

En aggravation des dispositions de l'article PE 27 et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article MS 53 et conforme aux dispositions des articles MS 58 et MS 5.

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

PE 33 - Registre de sécurité, consignes

§ 1. L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

§ 2. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle doit être rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.
Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS 4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées. (…)

PE 35 - Affichages
§ 1. Un plan de l'établissement, conforme aux dispositions de l'article MS 41 , doit être apposé dans le hall d'entrée.

§ 2. Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage près de l'accès aux escaliers.

§ 3. Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

(…)

PE 37 - Contrôle des établissements de 5e catégorie comportant des locaux à sommeil
Le § 1 et le premier alinéa du § 2 de l'article GE 2 du règlement de sécurité, ainsi que ses articles GE 3, GE 5 et GE 6, sont applicables aux établissements comportant, pour le public, des locaux à sommeil. Ces établissements doivent être visités tous les cinq ans par la commission de sécurité compétente ; la fréquence de ces visites peut être augmentée, s'il est jugé nécessaire, par arrêté du maire ou du préfet, après avis de la commission.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau CERÉN

Annexe E : Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

Article 1
Sont approuvées les modifications et adjonctions apportées aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexées au présent arrêté.

Article 2
Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après la date de sa publication.

Article 3
Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2006

I. - Modifications apportées aux dispositions du chapitre III du livre III du règlement

Les dispositions de l'article PE33 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« § 1. L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la commission de sécurité.

§ 2. Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle est rédigée en français et complétée par une bande dessinée illustrant les consignes. Sa rédaction en langue française peut être complétée par sa traduction dans les langues parlées par les occupants habituels.

Cette consigne doit attirer l'attention du public sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie, à l'exception de ceux conformes aux dispositions de l'article AS4 du règlement de sécurité, qui sont réservés à l'évacuation des personnes handicapées. »

II. - Modifications apportées aux dispositions du chapitre IV du livre III du règlement

Les dispositions de ce chapitre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chapitre 4 Règles spécifiques aux hôtels

Section 1 Prescriptions applicables aux établissements à construire ou à modifier

Article PO1 Généralités
§ 1. Les prescriptions définies dans la présente section sont applicables aux établissements à construire ou à modifier en complément des mesures définies dans les chapitres Ier, II et III.
§ 2. Les dispositions de l'article PE13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres.
§ 3. L'ensemble des installations techniques doit être contrôlé par un technicien compétent

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie, qui doivent être contrôlés annuellement.
Le contrôle des ascenseurs relève de dispositions particulières précisées dans le cadre de l'article AS9 du règlement.

Article PO2 Halls et escaliers

§ 1. En aggravation de l'article PE11, les escaliers doivent être protégés dès que l'établissement possède plus d'un étage sur rez-de-chaussée.
§ 2. En aggravation des dispositions de l'article PE11, § 3 c, les établissements recevant plus de cinquante personnes et ayant plus d'un étage sur rez-de-chaussée doivent comporter 2 escaliers répondant aux dispositions de l'article CO52, § 1.
Le second escalier pourra ne pas desservir les niveaux au-dessus du premier étage de l'établissement dès lors que l'effectif cumulé du public admis à ces niveaux est inférieur ou égal à 50 personnes et sous réserve que toutes les chambres à ces niveaux disposent d'une fenêtre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ou d'un moyen d'évacuation accepté par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.
§ 3. Pour les établissements ne comportant qu'un seul étage sur rez-de-chaussée et ne disposant que d'un escalier non protégé tel que visé à l'article PE11, toutes les chambres doivent être accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers.
§ 4. Les dispositions de l'article AM7 sont applicables aux halls.

Article PO3 Système d'alarme

§ 1. En aggravation de l'article PE27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout en restant dans l'établissement, s'il dispose d'un renvoi de l'alarme sur un récepteur autonome d'alarme.

§ 2. Les câbles électriques utilisés pour le système d'alarme doivent :
- être indépendants des autres canalisations électriques ;
- être éloignés des autres appareils électriques ;
- ne pas traverser de locaux à risques particuliers ou être protégés par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Article PO4 Portes

A l'exception des sanitaires, tous les locaux doivent être équipés de blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure munis d'un ferme-porte ou E30-C.

Article PO5 Utilisation du gaz dans les chambres

L'utilisation du gaz réseau ou d'hydrocarbures liquéfiés n'est autorisée dans les chambres que si la distribution est collective.

Article PO6 Détection automatique d'incendie

En complément des dispositions de l'article PE32, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans les locaux à risques particuliers.

Article PO7 Formation du personnel

Le personnel doit participer deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

Section 2

Prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants à la date de publication du présent arrêté

Article PO8 Généralités

§ 1. Les prescriptions définies dans la présente section sont applicables en complément des articles PE4, PE24, PE26, PE27, PE32, PE36, PO1, § 3, et PO5.
§ 2. Les dispositions de l'article PE13 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres.

Article PO9 Escaliers

§ 1. Les dispositions de l'article PO2 sont applicables.

La protection du ou des escaliers doit être assurée conformément à l'article PE11, § 6.
Toutefois, il est admis que :
- deux portes d'accès par niveau puissent déboucher sur un palier traversant ;
- les parois existantes pleines soient considérées comme résistantes au feu compte tenu des matériaux utilisés et de leur mode de construction ;
- un ouvrant en partie haute de 0,6 m² minimum actionnable à partir du niveau d'accès des secours constitue un exutoire.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique reconnue par la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, pour l'encloisonnement de l'escalier au rez-de-chaussée, le volume dans lequel il débouche doit servir uniquement de hall d'accueil. Il doit être isolé des locaux adjacents par les aménagements suivants :
- réalisation d'un écran de cantonnement au droit de l'accès à l'escalier ;
- isolement des locaux adjacents par des parois pleines ou vitrées résistantes au feu ;
- accès aux locaux adjacents par des portes munies de ferme-portes ou asservies à la détection incendie.

Dans l'hypothèse d'une unique chambre par niveau donnant sur le volume de protection de l'escalier, y compris dans le cas d'un palier traversant, l'accès à cette chambre devra se faire :
- soit par une circulation horizontale commune ;
- soit par un espace privatif sous détection délimité par deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure équipées de ferme-portes ou E30-C ; les installations sanitaires de cette chambre peuvent s'ouvrir sur cette circulation.

§ 2. Il est admis que le second escalier n'est pas exigé si l'une au moins des mesures suivantes est réalisée :
a) La distance entre la porte de chaque chambre et la porte d'accès à l'escalier ne dépasse pas dix mètres ;
b) Les circulations horizontales des étages desservant des locaux réservés au sommeil sont

Base nationale des sujets d'examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

désenfumées conformément aux dispositions de l'instruction technique n° 246 ;
c) Une fenêtre de chaque chambre est accessible aux échelles des sapeurs-pompiers à partir du deuxième étage. A défaut, des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires ;
d) Toute autre solution adaptée après avis de la commission de sécurité en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation.

Article PO10 Isolement des locaux dangereux
Les dispositions des articles PE9 et PO4 sont applicables.

Article PO11 Consignes. - Signalisations. - Affichages
Les dispositions des articles PE33, PE34 et PE35 sont applicables.

Article PO12 Formation du personnel en sécurité incendie
Les dispositions des articles PE27 (§ 5) et PO7 sont applicables.

ANNEXE À L'ARTICLE PO11

Conduite à tenir en cas d'incendie

En cas d'incendie dans votre chambre
Si vous ne pouvez maîtriser l'incendie :
- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage ;
- prévenez la réception.

En cas d'audition du signal d'alarme
Si les dégagements sont praticables :
- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.
Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :
- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers. »

Nota. - Une porte mouillée et fermée, rendue étanche par des moyens de fortune (linges humides), protège longtemps.

Fait à Paris, le 24 juillet 2006.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Annexe F : Circulaire relative aux articles PO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de la défense et de la sécurité civiles
Sous direction de la gestion des risques
Bureau de la réglementation incendie
et des risques de la vie courante

Paris le 1er février 2007

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A
MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT
METROPOLE ET DOM

Circulaire n° INTE0700014C

Objet : Sécurité contre l'incendie dans les petits hôtels; application de l'arrêté NOR INTE 0600640 A du 24 juillet 2006

Résumé :

La présente circulaire a pour objet de faciliter l'application de l'arrêté NOR : INTE 0600640A du 24 juillet 2006 portant modification des dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public classés dans le deuxième groupe, et notamment les petits hôtels.

Références : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public –Livre III.

Consultation : Commission centrale de sécurité (séance du 5 octobre 2006).

A la suite de l'incendie dramatique de l'hôtel Paris-Opéra, survenu à Paris le 15 avril 2005, il est apparu nécessaire de renforcer les prescriptions de sécurité contre l'incendie applicables aux petits hôtels.

C'est l'objectif poursuivi par l'arrêté NOR INTE 0600640A du 24 juillet 2006, paru au Journal officiel du 4 août 2006, dont la présente circulaire constitue un commentaire.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCÉRÉN

Cet arrêté se situe dans la continuité des arrêtés du 4 novembre 1976 et du 22 juin 1990 imposant des règles de sécurité minimales pour les petits établissements.

Il est applicable depuis le 4 novembre 2006. Toutefois les propriétaires et les exploitants des établissements existant à la date du 4 août 2006 disposent d'un délai expirant le 4 août 2011 pour satisfaire aux obligations imposées par les articles PO8 à PO12 du règlement qu'il modifie.

Les travaux nécessaires au renforcement de la sécurité de ces établissements peuvent en effet engendrer des difficultés importantes, notamment financières ; le texte permet donc une répartition programmée de ces travaux sur plusieurs années.

La grande diversité des situations existantes doit conduire à des réponses adaptées prenant en compte, notamment dans le cadre de l'analyse des risques, l'implantation de l'établissement, la proximité d'un centre de secours et la qualité architecturale des bâtiments.

Dans un souci de simplicité et de clarté, la circulaire présente dans l'ordre de leur lecture les articles modifiés par l'arrêté faisant l'objet d'un commentaire.

I Prescriptions applicables aux établissements à construire ou à modifier

I 1) Article PO1: généralités

Pour l'application de GN10, on considère comme modification :

- Les interventions pouvant avoir comme conséquence un changement significatif du niveau de sécurité.
- Les travaux d'amélioration, de transformation ou de réhabilitation d'établissements existants lorsqu'ils impliquent la création, la modification ou le remplacement d'éléments de construction ou d'équipement.

- Ne sont donc concernés ni les travaux d'entretien ni les travaux de réparations courantes, ni même la remise en état d'un élément existant de construction ou d'équipement, à l'intérieur des volumes préexistants.

Ces définitions » sont reprises intégralement et sans changement à partir de la circulaire n°83-21 du 13 décembre 1982, relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants, publiée au Journal officiel du 28 janvier 1983.

Le deuxième paragraphe de l'article PO1 précise qu'il n'y a pas d'exigence pour le comportement au feu des matériaux à l'intérieur des chambres contrairement aux autres locaux.

Les techniciens compétents mentionnés au troisième paragraphe de cet article sont ceux que le chef d'établissement considère comme tels. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un employé de l'établissement. L'organisme agréé est chargé des vérifications réglementaires mais n'assure pas d'entretien.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

La vérification des installations techniques liées à la sécurité incendie est assurée :

- à la construction par un organisme agréé : installations électriques, désenfumage, système de sécurité incendie limité ou non à l'équipement d'alarme
- en cours d'exploitation, tous les cinq ans par un organisme agréé : ascenseurs
- en cours d'exploitation tous les ans par un technicien compétent : moyens d'extinction, installations électriques, système de détection incendie, éclairage de sécurité
- en cours d'exploitation tous les deux ans par un technicien compétent : désenfumage, chauffage, installation de gaz, équipement d'alarme, SSI.

I 2) Article PO2 : halls et escaliers

Les échelles des sapeurs-pompiers dont il est question dans cet article sont les échelles à coulisses de 8 mètres et les échelles mécaniques de 24 mètres ou 30 mètres.

Concernant l'accès aux façades, on considère une suite comme une seule chambre.

Les chambres communicantes sont analysées comme une chambre pour chacune d'entre elles.

I 3) Article PO3 : système d'alarme

Une personne doit être présente en permanence dans l'établissement ; il peut s'agir de l'exploitant.

L'utilisation d'un récepteur autonome d'alarme donne la possibilité au personnel présent en permanence d'exercer des activités à l'intérieur du bâtiment, y compris dans l'appartement du gardien, ou à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Il peut alors s'agir de bâtiments annexes, de parcs ou jardins.

I 4) Article PO7 : formation du personnel

La formation du personnel doit être inscrite sur le registre de sécurité. Elle peut être assurée par le responsable de l'établissement. Il n'y a pas d'obligation de formation par des organismes spécialisés; ceci reste une possibilité offerte. Le contenu de la formation doit notamment permettre à la personne de :

- comprendre l'utilité des moyens de secours et des équipements concourant à la sécurité mis en place dans l'établissement (mesures passives et mesures actives) avec notamment l'accès des secours, l'utilité des ferme-portes, le désenfumage de la cage d'escalier et des circulations horizontales, l'isolement des locaux à risques et des produits dangereux.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

- savoir utiliser les moyens de secours de l'établissement
- savoir exploiter les informations provenant du système de sécurité incendie
- alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder à l'établissement
- s'assurer de la vacuité des voies d'accès pour les engins
- faciliter l'évacuation du public

II Prescriptions applicables dans un délai de cinq ans aux établissements existants à la date de publication de l'arrêté du 24 juillet 2006

Au regard de l'analyse des risques, l'autorité de police peut, après avis de la commission de sécurité compétente, fixer, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que des délais d'exécution inférieurs à la durée prévue dans l'arrêté. Ces travaux peuvent porter plus particulièrement sur :

- les ferme-portes
- les installations techniques
- l'éclairage de sécurité et l'équipement d'alarme.

II 1) Article PO8 : généralités

Avec l'imposition des prescriptions de l'article PE32, la détection automatique d'incendie devient obligatoire dans les circulations pour tous les hôtels existants.

Les dispositions générales des articles PE sont applicables aux matériaux en dehors des chambres.

Les installations électriques existantes et les systèmes d'alarme et de détection en état de fonctionnement et réglementairement entretenus sont réputés satisfaire aux exigences réglementaires. La mise en place de blocs autonomes pour habitation (BAEH) n'est exigée que dans le cas de travaux de remplacement de la totalité de l'éclairage de sécurité ou de l'équipement d'alarme; dans l'attente de cette mise en place, l'exploitant ne pourra surseoir à l'évacuation, en cas de disparition de la source normale, que s'il prend les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de son établissement (mise en place de procédures et de moyens d'éclairage portatifs appropriés, lampes de poches par exemple).

II 2) Article PO9 : escaliers

L'effectif cumulé dans les étages pour l'exigence d'un 2ème escalier est calculé à partir de l'étage le plus élevé.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Exemple : dans le cas d'un hôtel (R+6) avec 8 chambres par niveau de 1 à 6 soit 48 chambres de 2 personnes.

Du niveau 6 au niveau 5 un seul escalier permet d'évacuer 16 personnes.

Du niveau 5 au niveau 4 un seul escalier permet d'évacuer 32 personnes.

Du niveau 4 au niveau 3 un seul escalier permet d'évacuer 48 personnes.

Du niveau 3 au niveau 2 deux escaliers permettent d'évacuer 64 personnes.

Du niveau 2 au niveau 1 deux escaliers permettent d'évacuer 80 personnes.

Du niveau 1 au niveau 0 deux escaliers permettent d'évacuer 96 personnes.

La largeur des escaliers existants est réputée satisfaire aux exigences réglementaires.

Si exceptionnellement la cage d'escalier est traversée par une circulation horizontale et qu'elle possède deux issues au même niveau, les portes de ces issues doivent être maintenues fermées par des ferme-portes ou commandées par la détection incendie.

Est considérée comme paroi pleine toute paroi existante en béton, pierre, parpaings pleins ou creux, brique pleine ou creuse, béton cellulaire, carreau de plâtre, structure de bois massif garnie par des matériaux incombustibles..... Ces parois peuvent être recouvertes notamment d'enduits de ciments, de plâtres ou de panneaux en matériaux incombustibles. Les plaques de plâtre cartonnées sont également acceptées. De plus, un encloisonnement existant réalisé par une cloison existante réalisée en plaques de parement en plâtre sur ossature métallique conforme à la norme NF DTU 25.41 et possédant un PV CF1H ou EI60 répond favorablement à la notion de paroi résistante au feu édictée à l'article PO9.

La possibilité d'avoir un escalier débouchant directement dans le hall d'accueil est offerte aux exploitants afin de préserver une qualité architecturale avérée ou pallier une impossibilité technique reconnue. Cette décision ne peut être prise qu'après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. Dans ce cas, il faut que le volume du hall d'accueil inclus dans l'encloisonnement de l'escalier au rez-de-chaussée ne présente pas un potentiel calorifique important. Il est possible de maintenir un tableau électrique dans le volume du hall d'accueil. Il est nécessaire de mettre en place un écran de cantonnement entre le hall d'accueil et la cage d'escalier. Les locaux contigus au hall d'accueil ouvert sur l'escalier (salons, salle à manger, salle du petit déjeuner, bar...) doivent être isolés du hall (paroi vitrée résistante au feu, portes fermées munies de ferme-portes ou commandées par la détection incendie...).

Pour la chambre unique par niveau ouvrant sur la cage d'escalier, l'objectif consiste en ce que le volume dans lequel se trouve le lit ne soit pas en contact avec le volume de la cage d'escalier lors de l'ouverture de l'une ou l'autre des deux portes de cette chambre. Il n'est pas exigé que la fenêtre de cette chambre soit accessible directement par les sapeurs-pompiers.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel Réseau SCEREN

Annexe G : Dispositions spécifiques aux ERP de type R

Art R1 - Établissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés :
- à l'enseignement ou à la formation, à l'exception de la formation à des fins professionnelles du personnel employé par l'exploitant de l'établissement ;
- à l'accueil des enfants à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs.

Les locaux d'enseignement et de formation des centres d'aide par le travail (CAT) et les ateliers protégés relèvent du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie.
Sont notamment soumis à ces dispositions :
- les établissements d'enseignement et de formation ;
- les internats des établissements de l'enseignement primaire et secondaire ;
- les crèches, écoles maternelles, haltes-garderies, jardins d'enfants ;
- les centres de vacances ;
- les centres de loisirs (sans hébergement).

De plus, sont soumises aux dispositions du présent chapitre les auberges de jeunesse comprenant au moins un local collectif à sommeil.

§ 2. Sont assujettis les établissements dans lesquels l'effectif total des utilisateurs (enfants, élèves, stagiaires, étudiants) est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :

a) Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants :
- sous-sol : l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite ;
- étage d'un établissement comportant plusieurs niveaux : quel que soit l'effectif ;
- établissement ne comportant qu'un seul niveau, situé en étage : 20 ;
- rez-de-chaussée : 100.

b) Autres établissements :
- sous-sol : 100 ;
- étages : 100 ;
- rez-de-chaussée : 200 ;
- au total : 200.

c) Locaux réservés au sommeil : 30.

§ 3. Pour l'application du présent chapitre, sont appelés locaux d'internat tous les locaux réservés à l'hébergement du public, installés dans des bâtiments ou parties de bâtiment relevant d'établissements d'enseignements primaires et secondaires. (…)

R2 - Détermination de l'effectif

L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement.

Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau SCEREN

Annexe H : Documentation transmise par le syndicat intercommunal

Extraits du « guide incontournable des centres de vacances »

Les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement sont des établissements recevant du public (...). L'accueil de mineurs en centre de vacances et en centre de loisirs est prévu dans les établissements de type R.

A - Locaux accueillant les mineurs de six ans ou plus :

(...) La charge de la preuve de la conformité des locaux relève alors de l'organisateur de l'accueil.

Deux cas de figure se présentent :

- lorsque la visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est exigée par la réglementation, il est demandé à l'organisateur de fournir une copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente (voir ci-dessous tableau de périodicité des visites),

- lorsque cette visite n'est pas obligatoire, principalement pour les petits établissements (Type R, 5ème catégorie), les organisateurs fourniront une déclaration sur l'honneur que les bâtiments accueillant les mineurs sont conformes aux exigences de cette même réglementation.(...)

C - Visites périodiques obligatoires de la commission de sécurité en fonction du type d'établissements et de leur catégorie :(...)

Périodicité et catégorie		Établissement Type R avec hébergement	Établissement Type R sans hébergement
2 ans	1ère catégorie	X	X
	2ème catégorie	X	
3 ans	1ère catégorie		
	2ème catégorie		X
	3ème catégorie	X	X
	4ème catégorie	X	
5 ans	4ème catégorie		X

Annexe I : Extraits de catalogues de fournisseurs d'extincteurs

Fournisseur N° 1

Extincteur SICLI de 6 litres d'eau avec additif A.B -



Présentation

Extincteur de 6 litres d'eau avec additif A.B Spécialement étudié pour éteindre les feux sec, cet extincteur est conçu pour la protection principale des lieux recevant du public, ainsi que les bureaux et locaux à archives. Homologué 13A 233B (13A signifie que cet extincteur peut éteindre 13Kg de bois qui brûle depuis 4 minutes, 233B signifie que cet extincteur peut éteindre 233 litres d'essence qui brûle depuis 1 minute).

Références et prix

Référence : **59487**
Référence fabriquant : **3321**

Volume...	Prix Unitaire HT
1 à 9 pcs.	186.36€
10 à 29 pcs.	153.95€
> 30 pcs.	133.62€

Extincteur SICLI de 6Kg de poudre polyvalente A.B.C -



Présentation

Extincteur de 6Kg de poudre polyvalente A.B.C Spécialement étudié pour les entrepôts, les reserves, les ateliers, les garages, la maison, il éteint tous les types de feux, bois, papier, tissu, hydrocarbure, gaz, électricité etc. Muni d'une soufflette, avec un contrôle de débit, cet appareil est aussi bien approprié à la protection des risques industriels, que les risques domestiques. Homologué 27A 233B (27A signifie que l'extincteur est capable d'éteindre 27Kg de bois qui brûle depuis 4 minutes, 233B signigie que cet extincteur peut éteindre 233 litres d'essence qui brûle depuis 1 minute).

Références et prix

Référence : **59490**
Référence fabriquant : **3302**

Volume...	Prix Unitaire HT
1 à 9 pcs.	177.26€
10 à 29 pcs.	146.43€
> 30 pcs.	127.09€

Fournisseur N° 1 (suite)

Extincteur SICLI de 2kg de neige carbonique (CO2) B -



Présentation

Extincteur de 2kg de neige carbonique (CO2) B Adapté pour l'extinction des feux d'origine électrique, et des feux de liquide inflammables. Il est particulièrement recommandé pour la protection des armoires électriques, des ordinateurs et matériels sensibles. Homologué 34B (34B signifie que cet extincteur peut éteindre 34 litres d'essence qui brûle depuis 1 minute).

Références et prix

Référence: **59491**
Référence fabriquant : **1718660**

Volume...	Prix Unitaire HT
1 à 9 pcs.	260.72€
10 à 29 pcs.	215.38€
> 30 pcs.	186.93€

Fournisseur N° 2 :



Extincteurs à poudre polyvalente SICLI

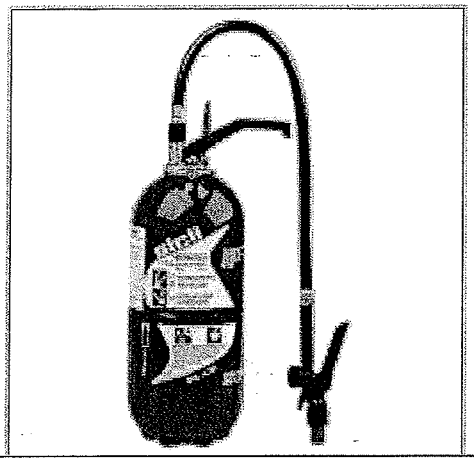
Pour tout types de feux : solides, liquides, gazeux.

Manomètre de contrôle de pression (sauf modèle 6 kg).
Fournis avec supports muraux. 3 modèles. Garantie 1 an.

Article	Référence	Prix ht	par 3	Quantité
Extincteurs à poudre polyvalente SICLI				
Pour véhicules utilitaires, appartements. 2 kg poudre. H 40, Ø 11,5 cm, 3,45 kg. Homologué transports en commun 13 A 89.B.	34.432	48,12 €	46,86 €	
Pour bureaux, ateliers, magasins. 6 kg poudre. H 50, Ø 17 cm, 9,5 kg.	34.496	107,64 €	104,24 €	
Poudre géode 1-1 kg	34.471	24,68 €	23,91 €	

Fournisseur N° 3 :

Article	Prix unitaire	Quantité
EXTINCTEUR A EAU 6L Code article 70917	€126.00	



A eau pulvérisée avec additif.

Pour secteur tertiaire et sites industriels.
Extincteur 6 L.
Dim. : L.35 x H.82 cm. Poids 10,6 kg.
Conforme à la norme EN 3.

L'extincteur

Article	Prix unitaire	Quantité
EXTINCT. A POUDRE 6kg 35x82cm Code article 70916	€119.90	



Réservoir en métal. Poudre polyvalente.

Conformes à la norme EN 3.

Modèle 6 kg pour ateliers, indicateur de pression sur modèles : 1 et 2 kgs.
Dim. : 35 x 82 cm.

Fournisseur N° 3 (suite) :

Extincteur CO2 Sicli



Pour les équipements fragiles : ordinateurs, locaux électriques.
Ne laisse pas de traces.
Dim. : L. 25,9 x H. 62,5 cm.
Conforme à la norme EN 3.

L'extincteur C02 2kg.

Article	Prix unitaire	Quantité
 EXTINCTEUR CO2 2kg Code article 70918	€169.00	

Annexe J : Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (extrait)

Article 1

· Modifié par Décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 - art. 1

La demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée doit être déposée à la préfecture du lieu d'implantation ou, à Paris, à la préfecture de police, accompagnée d'un dossier administratif et technique comprenant :

1° Un rapport de présentation dans lequel sont exposées les finalités du projet au regard des objectifs définis par ladite loi et les techniques mises en oeuvre, eu égard à la nature de l'activité exercée, aux risques d'agression ou de vol présentés par le lieu ou l'établissement à protéger. Ce rapport peut se borner à un exposé succinct des finalités du projet et des techniques mises en œuvre lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de vidéosurveillance comportant moins de huit caméras dans un lieu ou établissement ouvert au public ;

2° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique, un plan masse des lieux montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures ;

3° Si les opérations de vidéosurveillance portent sur la voie publique ou si le système de vidéosurveillance comporte au moins huit caméras, un plan de détail à une échelle suffisante montrant le nombre et l'implantation des caméras ainsi que les zones couvertes par celles-ci ;

4° La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement et le traitement des images ;

5° La description des mesures de sécurité qui seront prises pour la sauvegarde et la protection des images éventuellement enregistrées ;

6° Les modalités de l'information du public ;

7° Le délai de conservation des images, s'il y a lieu, avec les justifications nécessaires ;

8° La désignation de la personne ou du service responsable du système et, s'il s'agit d'une personne ou d'un service différent, la désignation du responsable de sa maintenance, ainsi que toute indication sur la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images ;

9° Les consignes générales données aux personnels d'exploitation du système pour le fonctionnement de celui-ci et le traitement des images ;

10° Les modalités du droit d'accès des personnes intéressées ;

11° La justification de la conformité du système de vidéosurveillance aux normes techniques prévues par le quatrième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée. La certification de l'installateur du système, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, tient lieu, le cas échéant, de cette justification.

Lorsque la demande est relative à l'installation d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un ensemble immobilier ou foncier complexe ou de grande dimension, le plan de masse et le plan de détail prévus aux 2° et 3° peuvent être remplacés par un plan du périmètre d'installation du système, montrant l'espace susceptible d'être situé dans le champ de vision d'une ou plusieurs caméras.
L'autorité préfectorale peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier lorsqu'une des pièces limitativement énumérées ci-dessus fait défaut. Elle lui délivre un récépissé lors du dépôt du dossier complet.

Article 2

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en oeuvre par un service de l'Etat est présentée par le chef de service responsable localement compétent. Dans le cas où des raisons d'ordre public et dans celui où l'utilisation de dispositifs mobiles de surveillance de la circulation routière s'opposent à la transmission de tout ou partie des indications mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces indications.

Article 3

Dans le cas où des raisons impérieuses touchant à la sécurité des lieux où sont conservés des fonds ou valeurs, des objets d'art ou des objets précieux s'opposent à la transmission par le pétitionnaire de la totalité des informations prévues aux 2° et 3° de l'article 1er, la demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le président de la commission peut déléguer auprès du pétitionnaire un membre de la commission pour prendre connaissance des informations ne figurant pas au dossier.

Article 4

La demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance mis en oeuvre par un service, établissement ou entreprise intéressant la défense nationale est présentée par la personne responsable du système. Dans le cas où la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications dont la sauvegarde est en cause s'oppose à la transmission de tout ou partie des informations prévues à l'article 1er (2° à 10°), le dossier de demande d'autorisation mentionne les raisons qui justifient l'absence de ces informations. Le préfet peut demander au ministre dont relève le demandeur de se prononcer sur les raisons invoquées.

Article 5

Dans le cas où les informations jointes à la demande d'autorisation ou des informations complémentaires font apparaître que les enregistrements visuels de vidéosurveillance seront utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif, l'autorité préfectorale répond au

pétitionnaire que la demande doit être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il en informe cette commission.

Article 6

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est instituée par arrêté du préfet ou, à Paris, du préfet de police.

Article 13

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance. Le titulaire de l'autorisation qui a constitué le dossier de demande conformément aux prévisions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéosurveillance, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 13-1

I. - L'information sur l'existence d'un système fixe de vidéosurveillance filmant la voie publique est apportée au moyen de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

II. - L'information sur l'existence d'un système de vidéosurveillance dans les lieux et établissements ouverts au public est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu au V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

Article 14

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.